



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Distr.
GENERAL

UNEP/CMS/Conf.7.16
23 août 2002
Point 11b de l'ordre du jour

SEPTIÈME SESSION DE LA
CONFÉRENCE DES PARTIES
Bonn, 18-24 septembre 2002

EVALUATION D'IMPACT ET ESPECES MIGRATRICES

(Préparé par BirdLife International à la demande du Secrétariat)

Le rôle de l'évaluation d'impact

1. La Convention comporte des éléments approuvés par les Parties et qui impliquent le besoin d'anticiper et de prévoir les effets d'actions. Par exemple, la définition d'état de conservation favorable visée à l'Article I (1) (c) fait allusion aux tendances futures probables pour les populations, les aires et les habitats des espèces. L'Article II (2) se réfère aux besoins d'entreprendre des actions pour éviter que toute espèce migratrice ne soit menacée d'extinction à l'avenir. L'Article III (4), relatif à la protection des espèces visées à l'Annexe I, se réfère à la prévention des impacts contraires et des facteurs susceptibles de continuer à menacer les espèces.
2. Une Evaluation d'Impact sur l'Environnement (EIE) est un processus de prévision et d'évaluation des effets d'une action ou d'une série d'actions sur l'environnement, dont les conclusions servent d'outil de planification et de prise de décision. Il s'agit d'une discipline professionnelle largement reconnue et une industrie importante s'est constituée au fil des années autour des techniques d'évaluation formelle des conséquences environnementales probables de projets. Cette discipline constitue une aide durant le processus décisionnel.
3. Les politiques mondiales et le droit international intègrent de plus en plus souvent ces processus, comme composants supposés du développement durable. Toutefois, la pratique varie considérablement à travers le monde.

L'EIE dans les réseaux internationaux

4. Durant la plus grande partie de l'histoire de l'EIE, aucun principe ni norme pouvant être appliqué dans le monde entier n'a été adopté au niveau intergouvernemental. Cependant, cette position a changé dans une certaine mesure au cours de ces dernières années. Parmi les initiatives prises pour codifier les perspectives globales figurent des analyses techniques et décisions de COP prises par les Parties à la Convention Ramsar relative aux zones humides et à la Convention sur la diversité biologique.
5. Il est maintenant fait référence à l'EIE dans certains des accords conclus aux termes de l'Article IV de la Convention sur les espèces migratrices.
6. Les recherches sur la pratique de l'EIE ont tendance à révéler, en général, que les questions de la conservation (espèces, habitats et écosystèmes) de la diversité biologique ne sont que peu traitées dans la majorité des exemples de systèmes d'EIE étudiés et les instances individuelles d'application. Au niveau politique, le peu de cas fait de cette question, le manque d'informations sur, par exemple, les groupes

taxinomiques moins connus et les incertitudes inhérentes au fonctionnement naturel de processus écologiques y ont tous contribué.

7. Egalement évidente, l'insuffisance d'attention accordée aux considérations plus «stratégiques» (par exemple larges échelles géographiques, périodes de temps plus longues, effets cumulatifs et synergies), qui ont souvent des effets cruciaux sur les intérêts de l'environnement naturel. Pour cette raison, les textes produits dans le cadre des Conventions Ramsar et sur la diversité biologique ont particulièrement mis en évidence l'importance de l'«Evaluation environnementale stratégique», EES (évaluation de politiques, plans et programmes).

8. L'accent mis sur les cas de la Convention Ramsar et de la CDB se réfère à la portée particulière de ces Conventions. Jusqu'à présent, aucun principe ni directive concernant les aspects des espèces migratrices n'a été déterminé clairement. Le projet de résolution (UNEP/CMS/Res. 7.10) joint à la présente note a pour but de combler cette lacune. Son objectif est de décrire la pertinence et l'importance de l'EIE/EES pour la réalisation des objectifs de la CMS et, en même temps, la pertinence et l'importance de la question des espèces migratrices dans la réalisation d'une évaluation d'impact adéquate.

9. Le Programme de Travail conjoint 2002-2005 de la CDB et de la CMS ainsi que les décisions de la COP sur la coopération entre les Conventions font partie intégrante du contexte de ce projet de résolution et le texte s'y réfère. Le projet de résolution est considéré comme une contribution à l'approfondissement des synergies et à des approches compatibles et harmonisées entre les Conventions ayant trait à la diversité biologique sur les questions présentant un intérêt commun.

Le objet de la Résolution de la CMS proposée

10. Bien évidemment, de nombreuses Parties contractantes ont déjà mis en œuvre des systèmes juridiques et administratifs d'évaluation environnementale sous des formes diverses en fonction de leurs priorités nationales et des capacités et ressources dont elles disposent. Le projet de résolution ne porte pas préjudice à la discrétion des Etats souverains de prendre toute mesure qu'ils considéreraient appropriée en ce domaine. Il n'en est pas moins impératif que l'EIE et l'EES devraient comporter une prise en considération aussi complète que possible des effets sur les espèces migratrices particulièrement pertinentes pour la Convention (il est fait mention des motifs qui constituent une gêne sérieuse à la migration en relation avec l'Article III (4) (b) et de ses effets transfrontaliers).

11. Il semble que les pays bénéficieraient d'une indication formelle de ces points et d'une déclaration sur l'importance de la question en appliquant efficacement la Convention. Il semble également que les pays profiteraient d'une harmonisation internationale des directives relatives aux principes, normes, techniques et procédures.

12. Lors de sa COP6 de cette année, la Convention sur la diversité biologique a soutenu, dans sa décision VI/7, les *Directives visant à intégrer les questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation sur l'évaluation d'impact environnemental et/ou les processus et dans l'évaluation environnementale stratégique*. Ces directives, qui visaient à l'origine à sélectionner et à évaluer les étapes du processus d'évaluation, sont considérées comme totalement pertinentes pour les objectifs de la CMS. Mais, pour éviter tout double emploi et en conformité avec le principe d'une coopération efficace entre les Conventions, le projet de résolution se contente de recommander les *Directives* de la CDB aux Parties de la CMS pour en faire un usage approprié.

13. Les activités déployées en la matière par les Conventions au cours de ces dernières années englobent une coopération technique accrue avec l'Association internationale pour les évaluations d'impact (AIEI), l'organe professionnel international le plus important pour les praticiens de l'évaluation d'impact. Le projet de résolution s'efforce de renforcer les liens à l'avenir entre la CMS et l'AIEI.

14. Le Conseil scientifique a lancé un appel pour que les Lignes directrices internationales existantes fassent l'objet d'un examen conjoint basé sur la coopération et qui permettrait d'identifier les lacunes en matière d'intérêts des espèces migratrices. Si cela devait s'avérer nécessaire à l'issue d'un tel examen, d'autres directives relatives aux espèces migratrices devraient être élaborées afin d'être étudiées et, éventuellement, adoptées par la COP 8. Les Parties sont encouragées à soutenir les travaux du Conseil scientifique pour progresser en ce sens et toutes les autres questions importantes traitées dans le projet de résolution.